

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
**portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code  
de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code  
de l'environnement des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux  
aquatiques sur le bassin versant de l'Aff**

Dossier n° 56-2020-00267

**Le préfet du Morbihan**  
*chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Le préfet d'Ille et Vilaine**  
*officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles : L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants (autorisation environnementale) ; L.211-7, L.215-14 à L.215-18 (intervention des collectivités dans l'entretien des cours d'eau) ; L.214-1 à L.214-6 (procédures « loi sur l'eau »), R.214-1 (nomenclature « loi sur l'eau ») à R.214-56, L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 (déclaration d'intérêt général) ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment son article L.632-2 ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet d'Ille et Vilaine ;
- Vu** le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
- Vu** les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations ouvrage, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;

**Vu** le classement sans suite de la demande d'étude au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale par l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2020 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général (DIG) relatif au contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de l'Aff au titre des articles L.181-1 et suivants et L.211-7 du code de l'environnement déposé le 27 juillet 2020, complété le 1<sup>er</sup> mars 2021, par le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust, enregistré sous le numéro Cascade 56-2020-00267 ;

**Vu** l'absence de réponse de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine dans le délai imparti ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 avril 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique du 6 mai 2021 au 26 mai 2021 sur le projet de contrat territorial volet milieux aquatiques (autorisation environnementale et DIG), à Guer (siège de l'enquête), et en mairies d'Augan dans le département du Morbihan et de Plélan-Le-Grand dans le département d'Ille et Vilaine ;

**Vu** le rapport d'enquête, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur reçus le 25 juin 2021 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté notifié au pétitionnaire, le 23 juillet 2021 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

**Vu** le courriel du pétitionnaire du 30 juillet 2021 ;

**Considérant** que le programme de travaux du CTMA contribuera au bon état écologique de la masse d'eau de l'Aff, qu'il est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine, et répond aux enjeux écologiques identifiés dans la phase de diagnostic du programme ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

**Considérant** que les travaux proposés par le syndicat mixte du grand bassin de l'Oust visent à atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour les paramètres « continuité écologique » et « hydromorphologie » des cours d'eau, et qu'à ce titre ils revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que la demande présentée est conforme aux articles R.214-21 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine ;

## ARRÊTENT

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général**

Le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), dont le siège social est situé 10 boulevard des Carmes, 56800 Ploërmel, représenté par son Président, est autorisé à réaliser les actions du programme du contrat territorial volet milieux aquatiques (CTMA) sur le bassin versant de l'Aff pour les communes qui le concernent :

Les Fougerêts, Augan, Beignon, Carentoir, la Gacilly, Guer, Monteneuf, Porcaro, Quelneuc, Saint-Malo-de-Beignon, Campenéac, Ploërmel dans le département du Morbihan ;

Bruc-sur-Aff, Sixt-sur-Aff, les Brulais, Val d'Anast, Comblessac, Loutehel, Saint-Séglin, Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand dans le département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté tient lieu, au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement, d'autorisation environnementale.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La présente autorisation tient lieu également d'autorisation au titre de l'article L.632-2 du code du patrimoine.

Compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement, et des mesures d'évitement prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

#### **Article 3 - Caractéristiques et localisations des opérations**

Le programme d'actions porte sur le bassin versant de l'Aff. La cartographie du périmètre d'intervention est disponible en annexe n°1.

Les actions du CTMA visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur, de la continuité écologique ainsi que des actions sur les berges et la ripisylve.

Les travaux, opérations, études et suivis du CTMA sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, et ses annexes.

Afin d'anticiper d'éventuels refus de la part des propriétaires, des secteurs d'intervention supplémentaires ont par ailleurs été intégrés (25% de linéaire supplémentaire).

Les travaux sont déclarés d'intérêt général, et aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le maître d'ouvrage s'assure de l'accord des propriétaires et des exploitants des parcelles avant toute intervention, par le biais de conventions ; celles-ci indiquent l'accord des parties sur les travaux, les modalités de leur réalisation et l'accès aux parcelles.

Les masses d'eau du territoire d'étude ont une superficie cumulée de 419 km<sup>2</sup>, soit 58 % de la superficie globale du bassin-versant de l'Aff.

Les 22 communes concernées par l'étude sont les suivantes : Les Fougerêts, Augan, Beignon, Carentoir, la Gacilly, Guer, Monteneuf, Porcaro, Quelneuc, Saint-Malo-de-Beignon, Campenéac, Ploërmel dans le département du Morbihan ;

Bruc-sur-Aff, Sixt-sur-Aff, les Brulais, Val d'Anast, Comblessac, Loutehel, Saint-Séglin, Maxent, Paimpont, Plélan-le-Grand dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

### Article 3-1 - Les masses d'eau

Le territoire d'étude comprend cinq masses d'eau. Le tableau ci-après présente les différentes caractéristiques de ces masses d'eau par rapport à l'atteinte du bon état écologique.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat Ecologique	Objectif écologique	Délai d'atteinte du bon état écologique
FRGR0128	L'AFF ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OYON	Moyen	Bon Etat	2027
FRGR0129a	L'AFF DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'OYON JUSQU'A LA GACILLY	Moyen	Bon Etat	2027
FRGR0129b	L'AFF DEPUIS LA GACILLY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'OUST	Moyen	Bon Potentiel	2027
FRGR0136	L'OYON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF	Mauvais	Bon Etat	2027
FRGR1180	LES GRASSES NOES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AFF	Bon	Bon Etat	2027

### Article 3-2 - Les actions et travaux

L'ensemble des actions ainsi que le volume de travaux prévus pour chaque type d'action intégrées dans ce Contrat Territorial volet « milieux aquatiques » est récapitulé dans le tableau ci-après :

Travaux sur lit mineur	Unité	Total
Création de méandres (dont libération d'emprise)	m	3482
Diversification du lit (dont libération d'emprise)	m	1 493
Remise du cours d'eau dans son talweg (dont libération d'emprise)	m	4 155
Rehaussement du lit (dont libération d'emprise)	m	11 078
<b>Travaux sur berges / ripisylve</b>		
Implantation de ripisylve	m	3 938
Installation de clôture	m	4 208
<b>Travaux sur la continuité</b>		
Etude complémentaire et intervention	unité	1
Effacement total d'un ouvrage hydraulique	unité	3
Création d'un bras de contournement	unité	2
Ajout d'un petit ouvrage de franchissement	unité	16
Aménagement/Remplacement par passerelle pour engins	unité	4
Rampe d'enrochement	unité	3
Remplacement par buse PEHD	unité	17
Remplacement par pont cadre	unité	1
Suppression d'un petit ouvrage	unité	1
Suppression d'un seuil < 50 cm	unité	3
<b>Travaux sur le lit majeur</b>		
Restauration de zone humide	forfait	2

Pour les ouvrages hydrauliques suivants des études et actions sont prévues.

- |   |                    |
|---|--------------------|
| Etude complémentaire et intervention      | - Etang de Léo     |
| Effacement total d'un ouvrage hydraulique | - Etang de la Cour |
|   | - Seuil de Marsac  |

La priorisation d'action sur les ouvrages hydrauliques s'appuie sur l'objectif de rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux sont encadrés par une convention signée entre les riverains (propriétaires et exploitants) et le SMGBO, a minima pour les travaux suivants : renaturation et diversification du lit, plantation, travaux sur les ouvrages.

Les travaux sont décrits dans les fiches travaux du dossier réglementaires déposé.

La réalisation de l'ensemble des travaux du CTMA est prévue sur une durée de 6 ans et pour un montant prévisionnel total de 1 535 738 € HT.

### Article 3 -3 Rubriques de la nomenclature « eau » concernées par les travaux

Certains travaux à réaliser entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques de l'annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justification	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) . Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation	Modification du profil en travers et en long sur une longueur supérieure à 100 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	Déclaration	Longueur cumulée inférieure à 100 m	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Destruction de zones de frayères pendant les travaux	Arrêté du 30 septembre 2014

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 4 - Prescriptions techniques pour l'ensemble des travaux**

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les périodes de réalisation des travaux suivent le calendrier pluriannuel présenté dans le dossier de CTMA, dans le respect des cycles biologiques des espèces animales et végétales, et en tenant compte des conditions météorologiques.

L'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sera respecté.

Le maître d'ouvrage organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage assure une surveillance du déroulement des travaux, notamment de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires et moyens adaptés pour éviter une atteinte ou dégradation des espèces protégées ou de leur habitat.

Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le titulaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution, notamment par mise en suspension de fines. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le maître d'ouvrage en tant que de besoin (filtres, ...). Ces travaux ne pourront intervenir que durant la période courant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre en étiage afin de minimiser l'impact sur la faune piscicole et des espèces animales et végétales protégées.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté afin d'opérer sans dommage irréversible pour le milieu.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer le service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite durant les travaux (coordonnées : Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, Service de l'archéologie, avenue Charles Foulon, 35 700 RENNES, tél : 02 99 84 59 00 (courriel : [sra@bretagne.culture.gouv.fr](mailto:sra@bretagne.culture.gouv.fr))).

Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire se peut, être informés et associés à la réalisation des opérations.

### **Article 5 - Disposition pour les modifications de tracé des cours d'eau**

Le reméandrage doit pouvoir s'appuyer sur les principes techniques ci-dessous lorsqu'il n'est pas possible de retrouver l'ancien lit :

Tableau II : Rapport entre variables morphométriques et largeur à plein bord de petit cours d'eau

Relations entre variables et largeur à plein pour la restauration de petit cours d'eau
Amplitude $\approx 8 \times$ Largeur à plein bord
Longueur d'onde $\approx 20 \times$ Largeur à plein bord
Rayon de courbure $\approx 5,3 \times$ Largeur à plein bord

Source: étude sur les caractéristiques des méandres de cours d'eau sur le territoire Bretagne-Pays de la Loire/sept 2018

Dans le cas de modification de lit mineur (reméandrage, restauration, ...), le maître d'ouvrage transmettra au service de police de l'eau concerné le nouveau tracé du cours d'eau, ainsi que le tronçon comblé, au format SIG compatible avec QGIS.

## Article 6 - Dispositions particulières relatives au patrimoine naturel

### Article 6-1 - Prescriptions particulières pour les espèces protégées et habitats d'espèces protégées

Les travaux qui auraient un impact sur des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un rapport à connaissance envoyé au préfet. Le maître d'ouvrage propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats protégés.

Les zones humides présentes dans la zone de travaux feront l'objet de précautions renforcées afin de les préserver (mise en défens des secteurs hors travaux, intervention si possible en période sèche, utilisation d'engins légers, ...). Les zones humides impactées seront remises en état à la fin des travaux (décompactage, griffage de surface...).

Les interventions de restauration de la ripisylve seront réalisées hors de la période de nidification de l'avifaune.

### Article 6-2 - Travaux d'élimination d'espèces exotiques envahissantes

En cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes lors des actions sur la ripisylve ou les travaux de restauration, et en vue de leur élimination, des mesures préventives devront être mises en place pour éviter la propagation dans le milieu.

### Article 6-3 - Mise en œuvre des chantiers

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole préalables à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

### Article 6-4 - Travaux en périphérie des périmètres NATURA 2000

Le tableau ci-dessous présente les différents sites Natura 2000 présents sur le territoire d'étude :

Code	Site	Communes du bassin-versant concernées	Intérêts écologiques
FR 5300002	Marais de Vilaine	Bains-sur-Oust, La Gacilly, Glénac	Importance particulière pour plusieurs espèces de poissons, dont le Saumon atlantique, les Lamproies marine et de Planer, la Grande Alose et l'Alose feinte, ainsi que pour la Loutre d'Europe et plusieurs espèces de chauves-souris, dont le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées. Plusieurs espèces d'insectes sont également bien représentées dans les marais de Vilaine, en particulier le Grand Capricorne et le Pique-Prune, mais aussi l'Agrion de Mercure, et, avec une population plus fragile, la Cordulie à corps fin.
FR 5300005	Forêt de Paimpont	Paimpont, Plélan-le-Grand, Campénéac, Tréhorenteuc	Site "éclaté" représentatif de la diversité et de la qualité des habitats en relation avec le plus vaste ensemble forestier de Bretagne. Le massif comporte des secteurs remarquables relevant de la hêtraie-chênaie atlantique à houx, riches en bryophytes (une centaine de taxons), ainsi qu'un complexe d'étangs présentant une grande variété d'habitats d'intérêt communautaire liée aux variations spatio-temporelles du régime d'alimentation en eau ou du niveau trophique : étang dystrophe et/ou oligodystrophe. Présence du Triton crêté, du Flûteau nageant, queue d'étang tourbeuse, zone de marnage sur substrat sablo-vaseux. Présence du Coléanthe délicat, unique représentant connu de la tribu des Coleantheae, menacé au niveau mondial. L'intérêt du site se caractérise également par les landes sèches ou humides périphériques ainsi que les pelouses rases acidiphiles, sur affleurements siliceux, d'une grande richesse spécifique.

Le programme de travaux n'est pas de nature à perturber les habitats et les espèces d'intérêt communautaire que présentent les sites Natura 2000 puisqu'ils se situent en dehors des sites programmés pour la réalisation de travaux. Néanmoins, des précautions particulières pour les travaux en périphérie des périmètres NATURA 2000 devront être prises.

#### **Article 7 – contrôle et bilan des opérations réalisées**

Le service de la DDTM en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) seront avertis de la date du début des travaux et tenus informés par écrit, chaque année, de la réalisation du programme (travaux réalisés au cours de l'année précédente, travaux prévus pour l'année en cours, et le cas échéant les modifications mineures apportées au programme et les difficultés rencontrées), des résultats des mesures de suivi de type hydrologique, hydromorphologique, biologique et physico-chimique réalisées.

En phase travaux, les moyens de surveillance et d'intervention décrits dans le dossier de CTMA seront mis en œuvre.

Les indicateurs de suivi décrits dans la partie 4 du dossier réglementaire de l'autorisation environnementale seront mis en œuvre : 6 indicateurs de réalisation (réalisables par le technicien de rivière) et 6 indicateurs de résultats.

Les résultats de l'ensemble des suivis seront valorisés dans une étude bilan à la fin du programme.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage à la réalisation des travaux est portée au préalable à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Trois cas de figure peuvent se présenter :

- modification mineure : type d'aménagement inclus dans le programme du CTMA avec un niveau de définition suffisant, valant notice d'incidence. La présente autorisation délivrée pour le CTMA vaut alors autorisation pour l'ouvrage concerné ;
- modification notable (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-II du code l'environnement) : aménagement figurant dans le programme du CTMA, mais avec un niveau de définition insuffisant pour valoir document d'incidence. Cela concerne par exemple les ouvrages dont l'aménagement induit des impacts devant être évalués. Un dossier de porter à connaissance devra dans ce cas être transmis au préalable au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant la date de réalisation envisagée. Le cas échéant un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être nécessaire, voire une nouvelle autorisation en cas de modifications importantes par rapport à ce qui figure dans le programme du CTMA ;
- modification substantielle : (au sens des articles L.181-14 et R.181-46-I du code l'environnement) : aménagement ne figurant pas dans le programme du CTMA. Il est alors soumis à une procédure « loi sur l'eau » conformément aux différentes rubriques de la nomenclature (déclaration ou autorisation). Les aménagements les plus simples feront a minima l'objet d'une déclaration .

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions techniques figurant au titre II et dans le dossier de CTMA.



### **Article 9 - Début et fin des travaux**

Le maître d'ouvrage avise chaque année le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Il ne peut réaliser les travaux en lit mineur en dehors des périodes prévues du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre prévus dans le dossier de CTMA sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (service en charge de la police de l'eau) qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 10 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et suivi des incidences**

La démarche « Eviter - réduire-compenser » a été mise en œuvre dans l'élaboration du programme d'actions du CTMA.

Les modalités de réalisation du programme telles qu'indiquées dans le dossier du CTMA et les prescriptions du présent arrêté, incluent les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, de manière intégrée. Elles ne sont pas rappelées ici, et aucune mesure supplémentaire n'est prescrite.

Le programme de suivi du CTMA permettra d'évaluer les incidences positives comme négatives des actions mises en œuvre. Ce suivi permettra au maître d'ouvrage, le cas échéant, de proposer des actions correctives pour remédier aux incidences négatives qui seraient constatées.

### **Article 11 - Caractère et durée de validité de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cessera de produire effet si les actions n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Caractère et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 13 - Transfert de l'autorisation**

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes des incidents ou accidents, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. En cas d'accident, il met notamment en œuvre les moyens de surveillance et d'intervention prévus au chapitre 15 du présent CTMA.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

#### **Article 15 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 - Obligations des riverains**

Pendant la durée des travaux ainsi que pour les suivis, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les personnes chargées des travaux, leurs engins, ainsi que les agents chargés de la surveillance des travaux et des suivis, dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

En application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, le financement de l'entretien de cours d'eau par des fonds publics entraîne, pour les propriétaires riverains, l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locale, ou, à défaut à la fédération départementale (FDPPMA), pendant les cinq ans suivant l'intervention.

#### **Article 17 – Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du code de l'environnement.

#### **Article 18 - Dommages aux tiers**

Le maître d'ouvrage est responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Toute contestation relative au droit de passage sur les parcelles ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

#### **Article 19 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

#### **Article 20 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 21- Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et peut y être consultée ;

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- l'arrêté sera adressé aux autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique, en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- la présente autorisation est publiée sur les sites Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) et d'Ille-et-Vilaine (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 22 - Voies et délais de recours

### Article 22 -1- Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 22-2 - Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 23 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes concernées, le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust, et les chefs du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 AOUT 2021

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Rennes, le 12 AOUT 2021

Le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust
- Mmes et MMs les maires des communes concernées
- M. le président des FDPMA du Morbihan et d'Ille et Vilaine
- MMs les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Vilaine

# Annexe n°1

## Cartographie du périmètre d'intervention



